



Assemblée générale

Distr. générale
20 septembre 2012

Original: français

Conseil des droits de l'homme
Vingt et unième session
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Algérie

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

1. Le Gouvernement algérien a examiné les 112 recommandations qui lui ont été adressées à l'issue de la présentation de son 2^{ème} rapport au titre de l'Examen Périodique Universel, et souhaite faire part de ce qui suit.

Les recommandations recueillant l'appui du Gouvernement algérien

2. Recommandation n°11: Il s'agit bien entendu de la mise en œuvre des recommandations en lien avec le mandat du Rapporteur spécial, dont plusieurs sont déjà mises en œuvre et sur la totalité desquelles le Gouvernement algérien s'est prononcé dans le document A/HRC/20/17/Add.1.

3. Recommandations: n°13, n°20, n°26, n°27, n°29, n°33, n°34, n°35, n°36, n°37, n°39, n°40, n°41, n°44, n°45, n°46 et n° 47.

4. Recommandations: n°48, n°49, n°50, n°51, n°52, n°53, n°54, n°55, n°56, n°57, n°58, n°59, n°60, n°61, n°62, n°63, n°64, n°65, n°66, n°67, n°70, n°71, n°72, n°73, n°74, n°75, n°76, n°77, n°78, n°79, n°80, n°81, n°82, n°89, n°96, n°97, n°98, n°99, n°100, n°101, n°102, n°103, n°106, n°109, n°110 et n°111.

Les recommandations déjà mises en œuvre

5. Recommandation n°8 (partiellement): L'Algérie est partie à la Convention n°189 de l'OIT.

6. Recommandation n°9: L'Algérie est partie à la quasi-majorité des instruments internationaux des droits de l'Homme. Elle s'attache à la promotion et à la réalisation des droits de l'Homme universellement reconnus. Son adhésion à de nouveaux instruments internationaux est examinée dans le cadre d'un processus constant et graduel qui tient compte des implications de ces ratifications en termes de cohérence et d'adaptation de la législation et de la pratique nationales, ainsi qu'en termes d'implications financières liées à la mise en œuvre effective des instruments concernés.

7. S'agissant de la Convention pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, l'Algérie est partie à cet instrument, depuis 2005.

8. Recommandations: n°10, n°16, n°18.

9. Recommandation n°21: Il n'existe pas en Algérie de personnes détenues pour avoir exprimé leur opinion. Par ailleurs, dans le cadre des réformes législatives intervenues au cours des années 2011 et 2012, la nouvelle loi sur l'information dépénalise le délit de presse.

10. Recommandation n°24.

11. Recommandation n°25: Il n'existe en Algérie aucune législation criminalisant le droit à l'exercice de la liberté de culte.

12. Recommandation n°28.

13. Recommandation n°31: L'égalité entre tous les citoyens est un principe fondamental consacré par la Constitution algérienne.

14. Recommandations: n°32, n°42.

15. Recommandation n°69: En 2012, il a été procédé à la promulgation de la loi n°12-06 sur les associations qui a pour objectif de conforter la liberté d'association, de réguler de manière plus précise l'activité associative et de combler des vides juridiques notamment, en ce qui concerne les fondations, les amicales et les associations étrangères établies en Algérie.

16. Elle consolide davantage le droit de création des associations en obligeant l'administration à se prononcer dans un délai précis sur la demande d'agrément, tout en précisant que "le silence de l'Administration vaut agrément" et que "tout refus d'agrément ouvre droit au recours devant les instances judiciaires".

17. En ce qui concerne le financement des associations, cette loi exige de celles-ci de satisfaire à un certain nombre d'obligations conformes aux critères universellement agréés, notamment la probité de leurs dirigeants, la transparence dans la gestion de leurs activités, notamment financière, le respect de leurs statuts, y compris en ce qui concerne leur propre domaine d'activité, le respect de la Constitution et de la législation en vigueur, ainsi que l'ordre public.

18. La loi n'interdit pas le financement étranger en faveur des associations. Bien au contraire, elle encourage le partenariat en exigeant la transparence en tant que mesure de précaution dictée le souci de l'État algérien d'assurer la sécurité de ses citoyens.

19. Recommandation n°95 (partiellement): S'agissant de la visite du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, les modalités de son organisation sont en cours d'examen avec ce groupe dans le cadre de la coopération de l'Algérie avec ce mécanisme.

20. Recommandations: n°105, n°108.

Les recommandations notées

21. Recommandations: n°1, n°2.

22. Recommandations n°3, n°4: Voir l'observation relative à la recommandation n°9.

23. Recommandation n°5: L'Algérie a accepté la recommandation qui lui avait été faite dans le sens de l'examen de la possibilité de procéder à une telle ratification lors de son premier Examen périodique universel. Cet examen se poursuit.

24. Recommandation n°6: Voir l'observation relative à la recommandation n°5.

25. Recommandation n°7.

26. Recommandations n°12 et n° 14: Voir l'observation relative à la recommandation n°17.

27. Recommandation n°15.

28. Recommandation n°17: Observation : L'état d'urgence a été levé pour l'ensemble du territoire national. Les mesures spécifiques à la Wilaya d'Alger visent à assurer la protection des personnes et des biens contre des actes potentiels de terrorisme, qui bien qu'ils aient été réduits et contenus de manière drastique, font toujours peser une menace sur la capitale et les grandes villes.

29. Il faut noter, à cet égard, que les groupes terroristes sévissant encore dans certaines régions du pays, n'ont pas cessé de brandir leur principale menace de commettre des attentats terroristes visant la capitale et les grandes villes du pays. C'est pourquoi cette mesure vise en premier lieu à prévenir contre tout projet de cette nature et éviter toute infiltration de terroristes parmi la foule. La vigilance demeure de mise aussi longtemps que la page du terrorisme n'aura pas définitivement été tournée.

30. Cependant, des manifestations et des sit-in sont organisés régulièrement à Alger et dans d'autres villes, sans l'obtention des autorisations requises. Les services de sécurité procèdent toujours, à la dispersion des foules sans usage des moyens conventionnels en la matière conformément aux consignes fermes reçues par leur hiérarchie.

31. Par ailleurs, la loi sur l'information et celle sur les associations promulguées en 2012 sont de nature à consolider la réalisation du droit à la liberté d'opinion et d'expression; ainsi

que de celle du droit à la liberté d'association. Les dispositions de ces deux lois répondent parfaitement aux standards internationaux consacrés en la matière.

32. Recommandations: n°19, n°22.

33. Recommandation n°23: Voir l'observation relative à la recommandation n°17.

34. Recommandation n°30.

35. Recommandation n°43: L'Algérie a accepté des recommandations allant dans le sens de la criminalisation de la violence à l'égard des femmes. (cf. supra recommandations 39, 40 et 41).

36. Recommandations n°68, n°83, n°84, n°85.

37. Recommandation n°86: L'Algérie coopère pleinement avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Elle apprécie leur contribution en faveur de la promotion de la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme. Dans cet esprit, et conformément à ses priorités nationales en la matière, elle a adressé une invitation à sept détenteurs de mandat dont trois se sont déjà rendus dans le pays. Une fois toutes ces visites réalisées, l'Algérie examinera, en temps opportun, les demandes de visites d'autres titulaires de mandats, en fonction du caractère prioritaire de ces mandats pour l'Algérie.

38. Recommandations n°87, n°88: Voir l'observation relative à la recommandation n°86.

39. Recommandation n°90: L'Algérie observe un moratoire de fait sur l'exécution de la peine de mort depuis septembre 1993, et a introduit des réformes au code pénal, qui restreignent la peine capitale aux seuls crimes les plus graves. En effet, à la faveur de la réforme initiée depuis le début de l'année 2000 dans le secteur de la justice, des peines privatives de liberté sont venues se substituer dans le code pénal à la peine de mort pour les infractions de vol avec port d'arme, de trafic illicite de stupéfiants, d'incendie volontaire, de vol aggravé, de contrefaçon de monnaie et de contrebande.

40. L'Algérie est devenue co-auteur, depuis novembre 2007, du projet de résolution de l'Assemblée générale des Nations unies présenté par l'Union Européenne sur le moratoire relatif à la peine de mort. Elle est ainsi le seul Etat de sa sphère d'appartenance à s'inscrire de manière définitive dans la dynamique du moratoire de la peine de mort. Elle a accepté l'invitation espagnole de faire partie du «Groupe d'appui» de la Commission internationale de promotion du moratoire et de l'abolition universelle de la peine de mort et participe activement aux délibérations de celui-ci.

41. Lors de la 67ème session de l'Assemblée générale, l'Algérie participera activement au processus d'élaboration du projet de résolution de l'Union Européenne sur le moratoire de la peine de mort. Elle se portera, de nouveau, co-auteur de cette résolution.

42. Recommandations n°91 et 92: Voir l'observation relative à la recommandation n°90.

43. Recommandation n°93: Au cours de la décennie 1990, l'Algérie a vécu la crise politico sécuritaire la plus grave depuis sa jeune indépendance. Afin de fournir une réponse à même de prendre en charge, dans leur complexité, les différents aspects de cette crise, l'Algérie a opté pour un mécanisme national interne de traitement et de sortie de crise soumis à l'approbation du peuple : la Charte pour la Paix et la Réconciliation nationale. Ce document a été adopté souverainement par référendum pour rétablir la paix, restaurer la cohésion sociale et cicatriser les profondes blessures subies par les populations civiles du fait du terrorisme.

44. De l'avis unanime des Algériennes et des Algériens, il fallait répondre à l'appel du Président de la République de «tourner la page sans la déchirer» et c'est le sens du large mandat qui lui a été donné par le vœu de la souveraineté populaire d'engager «une

démarche nouvelle visant à concrétiser la Réconciliation Nationale car c'est seulement par la Réconciliation Nationale que seront cicatrisées les plaies générées par la tragédie nationale».

45. A ce titre, il est admis que la réconciliation dans les situations post-confliktuelles est à la fois un but et une démarche, car il s'agit d'un immense défi requérant l'adhésion de tous et exigeant un effort collectif de dépassement des fractures émotionnelles du passé, non seulement pour les acteurs et victimes, mais de la société dans son ensemble.

46. Dans le but d'éviter l'antagonisation des acteurs et victimes sur le terrain de la confrontation judiciaire, du déballage médiatique et du règlement de compte politique et partisan qui entravera et compliquera le travail de rétablissement des conduits de la paix civile et de restauration du tissu de la cohésion sociale, la démarche de l'Algérie, dans sa quête de paix et de réconciliation, a inclus les deux éléments «vérité et justice» dans une dimension plus large de recherche de la vérité selon une approche non sélective et en dehors de tout esprit de perpétuation des postures conflictuelles et de réalisation de l'ensemble des formes de justice sociale et transitionnelle.

47. Dès lors, la réconciliation nationale, au sens de la Charte, n'est ni un processus individuel, ni une excuse pour le pardon dans l'oubli et l'impunité.

48. La Réconciliation Nationale est un formidable élan patriotique impliquant la société entière dans sa capacité de se projeter dans l'avenir pour construire ses relations sociales sur une base renouée par la reconnaissance collective des erreurs du passé et la volonté de vivre ensemble sa citoyenneté dans le respect de la diversité et du pluralisme garantis par les valeurs de l'authenticité identitaire, de la participation démocratique et solidaire sous les garanties de l'Etat de Droit.

49. C'est en fait une réponse démocratique d'ensemble pour mettre un terme définitif à l'effusion de sang, asseoir une paix durable et ouvrir au peuple algérien, dans la solidarité et le pardon, des perspectives d'avenir pour construire le pays en faveur des générations futures.

50. Recommandation n°94: Voir l'observation relative à la recommandation n° 93.

51. Recommandation n°95 (partiellement): S'agissant de l'invitation du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, la justice, de la réparation, et des garanties de non répétition, à ce jour l'Algérie n'a pas reçu de demande dans ce sens de la part du titulaire de ce nouveau mandat. Voir également l'observation relative à la recommandation n° 86.

52. Recommandation n°104: Voir l'observation relative à la recommandation n°86.

53. Recommandations: n°107, n°112.